



PROCES-VERBAL/COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 10 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 février, le conseil municipal de la commune de Ballon dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Emmanuel JOBIN.

Date de convocation : 5 février 2025

Présent(e)s : Messieurs JOBIN Emmanuel, FRENEAU Patrick et LOREC Gildas,
Mesdames TAROT Sylvie, BRET-CARRER Virginie, AUGUIN Catherine, BOULINEAU Cécile et BAUDRY Mireille

Absent(e)s : Mesdames DURRIEU Françoise, DOUET Emilie et ROBIGO Magdalena
Messieurs FARDOUX Laurent, BEGAUD Yann, JAMET Stève et RICHARD Guillaume

Pouvoirs : Madame DURRIEU Françoise donne pouvoir à Monsieur JOBIN Emmanuel
Monsieur FARDOUX Laurent donne pouvoir à Madame TAROT Sylvie

Secrétaire de Séance : Madame BOULINEAU Cécile

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 8
Nombre de conseillers municipaux absents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 10 (dont 2 pouvoirs)
Nombre de pouvoirs accordés pour la séance : 2

*** **

Début de la séance 20h30

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède ensuite à l'élection du secrétaire de séance.
L'Assemblée vote à l'unanimité, la désignation de Madame BOULINEAU Cécile comme secrétaire de cette séance.

Monsieur le Maire constate l'absence des élus et excusés : Mesdames DURRIEU Françoise, DOUET Emilie et ROBIGO Magdalena et Messieurs FARDOUX Laurent, BEGAUD Yann, JAMET Stève et RICHARD Guillaume.

Monsieur le Maire annonce les pouvoirs reçus :
Madame DURRIEU Françoise donne pouvoir à Monsieur JOBIN Emmanuel
Monsieur FARDOUX Laurent donne pouvoir à Madame TAROT Sylvie

1- Validation du procès-verbal du conseil municipal du 13 janvier 2025

Monsieur le Maire s'assure que tous les membres de l'assemblée ont bien pris connaissance du procès-verbal au préalable de la séance. Il demande à l'assemblée s'il y a des questions, des remarques puis de se prononcer.

Il rappelle que ce dernier n'est désormais plus à signer en fin de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 janvier 2025 est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 8
- de suffrages exprimés : 10 (*dont 2 pouvoirs*)
10 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

2- Avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant la stratégie de gestion des berges du canal de Charras

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes d'Ardillières, Ballon, Breuil Magné, Ciré d'Aunis, Saint-Laurent de la Prée, Vergeroux et Yves,

Considérant que la Commune de Ballon est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le canal de Charras est la voie d'eau entre le bassin versant Gères-Devisé et la Charente. Et que ce canal faisant partie du Domaine Public Fluvial (DPF), est la propriété du Département.

Monsieur le Maire explique que 2 diagnostics des berges ont été réalisés entre 2017 et 2019 par le Département. Ces derniers ont souligné la présence de zones fortement dégradées nécessitant des travaux de confortement des berges à réaliser dès que possible ; ainsi que d'autres zones où la dégradation est moins prononcée qui devront être confortée à moyen terme.

Le but de ces aménagements est de conserver un maximum des fonctionnalités naturelles des berges tout en améliorant leur stabilité. Pour cela, des solutions techniques comme des palplanches, ont été retenues.

Le plan de gestion des berges comporte :

- Des travaux de confortements des berges par différentes techniques sur 5 secteurs pour les années 1 à 4.
- Un suivi de l'évolution de l'état des berges par la réalisation en travers (sur 20 secteurs), annuel puis biennuel
- La possibilité d'actions préventives sur des zones identifiées comme « à risque ». Les travaux ne sont pas encore définis et pourront être : pieux, enrochements, palplanches.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la stratégie de gestion des berges du canal de Charras présentée dans le dossier d'enquête publique et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions en ce qui concerne le suivi administratif et technique de la présente délibération.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 8
- de suffrages exprimés : 10 (*dont 2 pouvoirs*)
10 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

Monsieur le Maire ajoute que cette zone fait partie du Projet de Parc Naturel Régional (PNR) des marais du littoral charentais donc un syndicat de préfiguration sera créé le 1 janvier 2026 afin d'élaborer la charte du futur PNR. La concertation se fera au sein d'un « conseil scientifique » et d'instances de dialogue pour faire émerger cette futur charte. Un processus long (environ 5 ans) mais indispensable pour le territoire.

Les communes concernées, dont Ballon, devront délibérer pour intégrer ce futur syndicat mixte avec une éventuelle cotisation des communes.

Ce projet est d'intérêt stratégique pour la commune de Ballon, qui va pouvoir, à terme, tirer profit de la valorisation de son territoire de marais dans le cadre de ce futur PNR. Voir le support « projet de PNR sur les marais du littoral charentais ».

3- Dénomination de la rue du lotissement de Les Prairies

Vu l'arrêté préfectoral n°24EB629 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté communal portant autorisation à la demande d'aménagement PA.017.032.24.A0001 du lotisseur Promoterre, en date du 05/04/2024,

Considérant qu'à la suite de ces autorisations, il convient de délibérer pour attribuer un nom de Rue.

Considérant l'histoire de la parcelle accueillant ce nouveau lotissement et considérant le nom du lotissement, les élus proposent de nouveaux noms :

Rue des Loutres ; Rue des Visons ; Rue de la clé des Champs ; Rue de la Prairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de nommer la rue du lotissement « Les Prairies » : Rue de la Prairie

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
- de Présents : 8
- de suffrages exprimés : 10 (*dont 2 pouvoirs*)
10 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

4- Mise en place des Amendes Administratives

Monsieur le Maire explique que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet de renforcer les pouvoirs de Police du Maire.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux

Il précise que l'amende peut concerner exclusivement les points suivants :

- 1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public
- 2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;
- 3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;
- 4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique.

Enfin, Monsieur le Maire ajoute que l'amende administrative a pour but de donner des moyens aux collectivités de faire appliquer les règles ; cela ne veut pas pour autant dire que les amendes vont être gracieusement distribuées. C'est avant tout un argument supplémentaire quand l'arrangement à l'amiable ne fonctionne pas.

Monsieur le Maire explique qu'une procédure au préalable de l'exécution de l'amende doit être respectée :

- 1- Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues.
Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

- 2- A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.
- 3- A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés

La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L. 2131-1.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de mettre en œuvre les amendes administratives pour sanctionner les dépôts sauvages, abandons de déchets en tout genre, occupation du domaine public et débit de boisson ainsi que le manquement à l'entretien des végétaux en limite de voie publique.

- Fixe le montant des amendes comme suit :

INFRACTIONS <i>Ayant un caractère répétitif ou continu</i>	AMENDES
ENTRETIEN VEGETAUX	
En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public	Niveau 1 : Empêche l'entretien du domaine public / Dégrade le domaine public (ex : fruits pourrissant sur le trottoir) Proposition : 100 €
	Niveau 2 : Gêne le passage des habitants sur le trottoir Proposition : 200 €
	Niveau 3 : Constitue un danger (risque de chute sur le domaine public ; obstrue la visibilité et/ou le passage pour les piétons et/ou véhicules) Proposition : 500 €
DEPOTS SAUVAGE	
Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance.	Montants cumulatifs (1 critère par section) :
SECTION TYPE DE DEPOT	50 € : En contenant étanche
	75 € : Déchets regroupés
	100 € : Déchets éparpillés
SECTION TYPE DE DECHETS	75 € : Produits dégradables, recyclables ou ordures ménagères
	100 € : Meubles / Electroménagers / Matériels électriques
	200 € : Produits non dégradables, gravats ou métaux
	300 € : Produits chimiques, polluants ou déchets d'activités de soins à risque infectieux
SECTION CAS AGGRAVANT	50 € : Prise en flagrance
	75 € : Récidive
	100 € : Risque de dégradation des sols/sous-sol
	100 € : Volume supérieur à 5m ²
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper <u>à des fins commerciales</u> la voie ou le domaine public,	Soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques Proposition : 500 €
	Soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous Proposition : 300 €
DEBIT DE BOISSON	
En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique	Proposition : 200 €

- Précise qu'une astreinte administrative de 10 euros sera mise en place par jour de retard suite au délai indiqué dans la mise en demeure
- Décide de l'application d'une facturation sur la base d'un décompte des frais réels en plus de l'amende forfaitaire si le contrevenant après mise en demeure n' pas procédé à l'action demandée.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recouvrement des amendes par l'émission d'un titre de recette.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 8
 - de suffrages exprimés : 10 (*dont 2 pouvoirs*)
- 10 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

5- Adhésion à l'Union Départementale des CCAS (UDCCAS) de Charente-Maritime

L'Union Départementale des CCAS et CIAS de Charente-Maritime est une association visant à rassembler les CCAS et CIAS du Département afin de dynamiser le réseau d'échange et de coopération.

L'objectif de l'UDCCAS est également de représenter les CCAS et CIAS auprès des instances partenariales et institutionnelles et proposer des formations adaptées.

Considérant que la commune de Ballon n'a plus de CCAS, car l'ensemble des actions sociales ont été déléguées au CIAS AUNIS SUD, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de ne pas adhérer à l'UDCCAS. Il précise que c'est au CIAS Aunis Sud d'y adhérer pour le compte de ses communes membres.

Nombre :

- de Conseillers en exercice : 15
 - de Présents : 8
 - de suffrages exprimés : 10 (*dont 2 pouvoirs*)
- 10 Pour ; 0 Abstention ; 0 Contre

6- Commission finances : préparation du budget primitif 2025

Monsieur le Maire ouvre la séance de la commission des finances en présentant à l'assemblée l'affectation des résultats du BP 2024 provisoire, issu du CFU (provisoire, lui aussi).

Monsieur le Maire reprend la lecture des chiffres et développe la section de fonctionnement :

En 2023, la commune clôture la section de fonctionnement avec un excédent de 127 615.67 €

En 2024, la commune clôture la section de fonctionnement avec un excédent de 93 377.79 €

Ce qui veut dire que **34 237.88 € ont été consommé de la « RESERVE »** (indispensable pour la CAF de la commune).

Monsieur le Maire rappelle que :

CAF BRUTE = Recettes de fonctionnement moins les dépenses de fonctionnement

CAF NETTE = CAF BRUTE moins les remboursements d'emprunts

Il est donc primordial pour 2025 de limiter les dépenses de fonctionnement.

Et même si la commune inscrit environ 645 000 € de dépenses de fonctionnement, le seuil à dépenser en 2025 est fixé à environ 550 000 €.

Monsieur le Maire a bien conscience qu'il s'agit d'un objectif difficilement atteignable et rappelle à l'assemblée que la conjoncture actuelle met à mal l'ensemble des collectivités territoriales ; Ballon n'est évidemment pas la seule commune à être impactée par l'inflation et les problèmes gouvernementaux.

Monsieur le Maire soumet l'éventualité d'augmenter un peu les impôts ? Les élus suggèrent d'attendre un gros projet nécessitant cela.

Monsieur le Maire alerte sur le fait que le moment venu où les crédits seront nécessaires, ils manqueront car la commune n'aura pas anticipé le besoin financier.

Les élus suggèrent d'interroger les communes voisines pour connaître leurs taux d'imposition afin d'analyser la position de la commune au sein de la CdC Aunis Sud et des autres territoires limitrophes.

AFFECTATION DU RESULTAT : ANNEE 2024 POUR REPORT AU BUDGET 2025

COLLECTIVITE : BALLON

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>		<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	
REPORT DEFICITAIRE N-1 (2023)	- €	REPORT DEFICITAIRE N-1 (2023)	- €
REPORT EXCEDENTAIRE N-1 (2023)	122 531,63 €	REPORT EXCEDENTAIRE N-1 (2023)	127 615,67 €
DEPENSES DE L'EXERCICE (2024)	265 290,43 €	DEPENSES DE L'EXERCICE (2024)	603 237,68 €
RECETTES DE L'EXERCICE (2024)	322 378,16 €	RECETTES DE L'EXERCICE (2024)	568 999,80 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	57 087,73 €	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	- 34 237,88 €
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION (001)	179 619,36 €	RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	93 377,79 €
RESTES A REALISER DEPENSES	- €	AFFECTATION A L'INVESTISSEMENT (1068)	- €
RESTES A REALISER RECETTES (2024 pour 202)	- €	COMPLEMENT D'AFFECTATION (1068)	- €
BESOIN DE FINANCEMENT	- €	TOTAL A AFFECTER	- €
PRELEVEMENT A EFFECTUER	- €	REPRISE N+1 EN FONCTIONNEMENT (002)	93 377,79 €

affectation POSITIVE en section de investissement

affectation POSITIVE en section de fonctionnement

Après avoir repris les affectations de résultat, l'assemblée reprend ligne par ligne les article des chapitres aux sections de fonctionnement et d'investissement.

*** **
SEANCE LEVEE A 23h15